

# Protéger les lanceurs d'alerte, de l'expertise

**Affaires du Mediator, du BisphénolA... On connaît mieux les « lanceurs d'alerte », ces individus qui portent sur la place publique de potentiels dangers pour l'Homme et son environnement. S'ils devraient être juridiquement protégés, l'expertise, elle, devrait être mieux encadrée.**

Christian VÉLOT, docteur en biologie, enseignant-chercheur en génétique moléculaire à l'université Paris-Sud, et administrateur de la Fondation sciences citoyennes

**E**ncore totalement méconnu il y a quelques années, le terme de « lanceurs d'alerte », que nous devons à deux sociologues (Francis Chateauraynaud et Didier Torny)<sup>(1)</sup>, est désormais passé dans le langage commun. Il s'agit en quelque sorte de la traduction du terme anglophone « *whistleblowers* » (« *ceux qui sifflent* »).

Ce terme désigne tout individu – souvent un scientifique mais il peut s'agir de tout autre citoyen – qui, dans le cadre de son activité professionnelle, voire associative, militante, etc., est confronté à un fait pouvant constituer un danger potentiel pour l'Homme ou son environnement, et décide dès lors d'en informer la société civile et les pouvoirs publics. Le rôle du lanceur d'alerte n'est pas de démontrer (en ce sens, il n'est pas forcément expert) mais de mettre une question, aux enjeux sanitaires ou environnementaux graves, entre les mains des pouvoirs publics chargés de solutionner le problème.

L'absence actuelle, en France notamment, de dispositif juridique permettant une protection du lanceur d'alerte et un encadrement du traitement de l'alerte a une double conséquence. Premièrement, le temps que le risque en question soit publiquement reconnu et effectivement pris en compte, il est souvent trop tard. Deuxièmement, la santé et l'environnement touchant de nombreux secteurs économiques, le lanceur d'alerte – qui n'a donc d'autre solution que d'agir à titre individuel – se retrouve directement exposé à des représailles dans un système hiérarchique

qui, généralement, ne le soutient pas car souvent subordonné à des intérêts financiers ou politiques. Les répercussions personnelles et professionnelles peuvent être graves : de pressions morales et matérielles jusqu'au licenciement (dans le privé) ou la « mise au placard » (dans le public).

Ce déficit juridique est d'autant plus tragique que la recherche et son développement sont pilotés de plus en plus largement par des intérêts industriels à court terme, nécessitant des retours sur investissements rapides. Cette politique est le résultat de la déresponsabilisation progressive, depuis plusieurs décennies, des gouvernements successifs en matière de financement de la recherche publique. Elle conduit inévitablement à de graves dérives, et notamment à une carence et une opacité des évaluations sanitaire et environnementale. En effet, le temps que demandent ces évaluations n'est pas compatible avec l'urgence des brevets et des profits, et la protection industrielle justifie l'absence de communication des données brutes issues des analyses des risques. Dans un tel contexte, l'alerte et l'expertise prennent donc une place tout à fait primordiale.

## La nécessité d'une déontologie de l'expertise

Beaucoup de questions environnementales ou de santé publique n'ont d'ailleurs été, récemment, prises en compte, ou mises en débat, que grâce à l'action de lanceurs d'alerte : amiante, éthers de glycol, excès de sel dans notre alimentation, nocivité des champs

électromagnétiques diffusés par les antennes-relais, culture en plein champ des OGM, perte des cheptels d'abeilles, augmentation des cas de cancer de l'enfant comme à Saint-Cyr-L'Ecole, Mediator...

Il est donc urgent que la France se dote, dans son arsenal juridique, d'un dispositif de protection des lanceurs d'alerte, à l'instar de pays comme les Etats-Unis et leur « *Whistleblower Protection Act* », ou comme la Grande-Bretagne et leur « *Public Interest Disclosure Act* ».

Il s'agit, par conséquent, de définir un cadre de protection du lanceur d'alerte environnementale et sanitaire, à travers une législation réformant le droit du travail d'une part, et le droit d'expression d'autre part, et lui conférant le même statut que le salarié protégé. Les lanceurs d'alerte doivent avoir la possibilité de porter sur la place publique les hypothèses de dangers pour l'Homme ou son environnement, sans être subordonnés aux clauses de secret industriel ou au devoir de réserve, et sans craindre d'éventuelles représailles ou poursuites judiciaires.

Mais pour être réellement efficace, un tel dispositif juridique doit se replacer dans un contexte de loi réformant le système de l'expertise et reposant sur le principe de précaution. Il importe d'y poser les principes du traitement effectif des alertes dans un cadre procédural rigoureux et formel. Quelle voie pour faire remonter l'information ? Quels critères de recevabilité ? Quelles instances pour gérer ce type de dossiers ? La définition des « bonnes pra-

# garantir la déontologie



© DR

**Le temps que demandent les évaluations sanitaire et environnementale n'est pas compatible avec l'urgence des brevets et des profits... Dans un tel contexte, l'alerte et l'expertise prennent une place tout à fait primordiale.**

tiques» de l'expertise doivent également y figurer : déclaration d'intérêt, autonomie par rapport aux pouvoirs politiques et économiques, procédure contradictoire et pluralisme, expression des avis minoritaires, transparence des avis et délibérations, etc. En effet, les études sont souvent portées par des groupes d'experts mandatés et financés en partie par les entrepreneurs eux-mêmes, y compris au sein des institutions de recherche. Dès lors, il est légitime de se poser la question de l'indépendance de l'expertise, et de noter l'absence de procédures contradictoires dans ce système.

(1) Dans le cadre de leur ouvrage *Les Sombres Précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*», EHESS, 2005.

(2) Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

(3) Institut national de la santé et de la recherche médicale.

(4) Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

(5) Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

(6) Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Des exemples récents comme l'expertise de l'Afsset<sup>(2)</sup> sur les champs électromagnétiques, de l'Inserm<sup>(3)</sup> sur les éthers de glycol, de l'Afssaps<sup>(4)</sup> sur le Mediator, de l'Afssa<sup>(5)</sup> sur le bisphénol A, ou encore le rapport commun des académies de Médecine et des Sciences, niant tout lien entre cancer et environnement, ont montré la nécessité d'établir une déontologie de l'expertise.

## L'engagement insuffisant du « Grenelle 1 »

Les discussions au sein des groupes de travail du Grenelle ont révélé un intérêt certain, y com-

pris de la part des syndicats, pour une loi de protection de l'alerte et de l'expertise, avec la création d'une Haute Autorité, qui soit une sorte de Cnil<sup>(6)</sup> de l'alerte et de l'expertise. Seul le Medef a élevé des objections, au motif qu'il serait difficile de distinguer les alertes réelles des fausses alertes, et que la protection des « lanceurs d'alerte » serait une entrave au principe de subordination. Inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'environnement, la recommandation d'une loi de protection de l'alerte et de déontologie de l'expertise a été reprise en 2008 dans le rapport

d'étape des travaux de la commission Lepage sur la gouvernance (missionnée par Jean-Louis Borloo). Elle y détaillait quatre-vingt-cinq propositions, concernant, notamment, l'obligation d'informer le public en matière de santé et d'environnement, et de protéger les lanceurs d'alerte. Mais dans les lois qui ont suivi, ces engagements du Grenelle ont fait l'objet d'un enterrement de première classe. Dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « loi Grenelle 1 »), il est seulement mentionné (article 52) l'engagement du gouvernement à présenter au Parlement un rapport – au plus tard un an après la promulgation de la loi en question, soit août 2010 – sur l'opportunité de créer une instance propre à assurer la protection de l'alerte et de l'expertise afin de garantir la transparence, la méthodologie et la déontologie des expertises. Trois ans plus tard, ce rapport n'a toujours pas vu le jour. Et ce, malgré le retentissement médiatique de certaines « affaires » comme celles du Mediator ou du Bisphénol A, par exemple.

## Une loi pour encadrer expertise et alertes

La Fondation sciences citoyennes (voir encadré), pour laquelle les questions de l'alerte et de l'expertise sont au cœur de ses préoccupations, a alors travaillé à l'élaboration d'une proposition de loi<sup>(7)</sup> – qui devra être portée ultérieurement par un parlementaire –, en collaboration avec l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS). Elle recommande la mise en place d'une loi de protection de l'alerte et de l'expertise, articulée autour des trois aspects fondamentaux suivants : 1) poser les principes d'une expertise contradictoire et pluraliste, et de la déontologie de l'expertise publique ; 2) pallier l'absence de dispositif juridique de protection des lanceurs d'alerte



**Enjeux sanitaires ou environnementaux graves : la cote d'alerte est dépassée. Le cas du Bisphénol A ébranle l'opinion et interpelle les pouvoirs publics.**

environnementale et sanitaire, et poser les principes du traitement effectif des alertes environnementales ; 3) reconnaître et valoriser l'expertise citoyenne comme pilier de la démocratie écologique.

Pour le premier aspect, il s'agit de définir et promouvoir de bonnes pratiques de l'expertise (transparente, pluraliste, contradictoire, autonome). Il s'agit aussi d'instaurer un droit de saisine associative pour l'ensemble des agences et instances d'expertise, de créer au sein de ces dernières un deuxième cercle de l'expertise, composé de spécialistes des sciences économiques et sociales et de représentants des associations environnementales et de la santé, de soutenir la recherche publique dans des domaines aujourd'hui sciemment sous-développés, alors qu'ils sont essentiels à la qualité de l'expertise sanitaire et environnementale et au dévelop-

pement durable. Enfin, il serait pertinent de créer une Haute Autorité administrative indépendante de l'alerte et de l'expertise, chargée de définir et de faire appliquer les principes de la déontologie de l'expertise, et d'instruire les dossiers d'alerte.

Pour le second, il est nécessaire de définir un cadre de protection du lanceur d'alerte environnementale et sanitaire, et pour cela d'établir un cadre procédural de traitement des alertes, rigoureux, formel et transversal, aux instances actuellement existantes.

Quant au troisième point, il implique, en amont de tout débat public et de toute concertation officielle (notamment au sein de la CNDP)<sup>(8)</sup>, de prévoir un fonds de financement de contre-expertise pouvant être sollicité par des associations ou des collectifs de citoyens.

La Fondation sciences citoyennes propose notamment d'instaurer un Fonds national de la recherche citoyenne, équivalent à 5 % du budget de la recherche publique, touchant des domaines concernant (ou susceptibles d'affecter) l'environnement ou la santé, afin de financer des partenariats de recherche entre organisations citoyennes et laboratoires de recherche publics (recherche participative)<sup>(9)</sup>.

L'importance d'un dispositif juridique protégeant l'alerte et encadrant l'expertise apparaît comme cruciale, à la fois au regard des enjeux majeurs de santé et d'environnement, mais aussi pour une meilleure prise en compte des avis et expertises contradictoires, composantes indissociables d'une démocratie forte.

Au-delà de la protection même de celles et ceux qui alertent, et de la prise en considération de l'alerte elle-même, il s'agit de santé publique, de qualité de l'environnement, et du droit des citoyens à être informés des risques potentiels qu'ils encourent individuellement ou collectivement. ●

(7) <http://sciencescitoyennes.org/rubrique/lanceurs-dalerte/>.

(8) Commission nationale du débat public.

(9) <http://sciencescitoyennes.org/rubrique/tiers-secteur-de-la-connaissance/recherche-participative/>.